



Questions sur les prairies permanentes et le verdissement



Pour le paiement vert, on parle de maintien des prairies permanentes, qu'est ce qu'on entend par prairie permanente ?

Dans le cadre de la PAC, toute surface de production d'herbe ou autres plantes fourragères, qui n'a pas été retournée (c'est-à-dire convertie en terre arable ou culture permanente) depuis 5 ans au moins est **une prairie permanente**.

A l'inverse, les surfaces de production d'herbe ou autres plantes fourragères, qui sont présentes depuis **moins de 5 ans** sont des **prairies temporaires** et font partie des **terres arables** de l'exploitation.

Pour moi, les prairies permanentes sont des prairies naturelles qui ne seront jamais converties en terres arables, car trop humides ou trop inaccessibles pour les engins agricoles.

Par contre, j'ai des parcelles parfaitement cultivables que je laisse en herbe 6 ou 7 ans et dans lesquelles je peux parfaitement semer une culture annuelle, sont-elles des prairies permanentes au sens de la PAC ?

Dans ce cas de figure, il s'agit de prairies temporaires de plus de 5 ans ou prairie à rotation longue qui rentrent bien dans la catégorie des prairies permanentes.

En effet, c'est la notion de couvert qui est déterminante: Ainsi, toute surface en herbe depuis plus de 5 ans est considérée comme prairie permanente.

En pratique, en 2015, une surface déclarée en prairie temporaire ou gel depuis 2010 inclus devra être déclarée en prairie à rotation longue ou prairie permanente.

Et si je re-sème de l'herbe dans une parcelle enherbée, passe-t-elle en prairie temporaire ?

Le fait que la parcelle ait pu être labourée et re-semée en herbe la même année n'entre pas en ligne de compte. La destination de la parcelle est toujours de l'herbe et elle conserve son caractère permanent au-delà des 5 ans.

Maintien...permanent... doit-on en déduire que toutes ces prairies sont figées ?

Pour un agriculteur devant respecter les critères du verdissement, les exigences pour les prairies permanentes sont de contribuer à maintenir le ratio régional de surface en prairie permanente dans la surface agricole utile.

Il n'y a donc pas d'obligation de maintien de la parcelle en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Donc, si je comprends bien, je n'ai plus de référence individuelle et je peux donc retourner mes prairies permanentes comme bon me semble ?

En effet, l'abandon des références individuelles au profit d'une référence régionale est beaucoup moins contraignant pour l'exploitant.

Ainsi, **sauf si la prairie permanente est classée sensible ou que son maintien est rendu obligatoire par d'autres réglementations** (directive Nitrates, MAEC, périmètres de captage, etc....) et à condition que **le ratio régional de surface en prairie permanente dans la surface agricole utile ne soit pas déjà dégradé** (voir ci-après), une prairie déclarée permanente en 2015 peut être ensemencée en culture en 2016. Si elle repasse en herbe en 2017, elle sera alors déclarée en prairie temporaire, puis à nouveau en permanente à partir de 2022 si elle reste en herbe jusque-là.

Il s'agit donc bien d'une **référence collective à l'échelle de la Bretagne**.

En règle générale, dans les zones d'élevages, les prairies permanentes retournées pour une mise en culture sont compensées par d'autres pâturages qui deviennent permanent au-delà de 5 ans.

Le ratio régional ne peut se dégrader que si les surfaces en herbe passent en culture de manière importante à l'échelle de la Bretagne.

Mais alors, que se passe-t-il si la surface cultivée en Bretagne augmente aux dépens des pâturages permanents ?

On parle alors de « dégradation » du ratio régional. En cas de dégradation du ratio régional de 2,5 % ou plus par rapport à la référence, un dispositif d'autorisation sera mis en place en Bretagne et vous devrez obtenir l'accord de la DDTM avant de convertir une surface de prairie permanente en terre arable ou en culture permanente.

En outre, en cas de dégradation de plus de 5%, il y aura obligation de réimplanter des surfaces en prairie afin de retrouver le ratio de référence.

Comment est calculé le ratio de référence ?

Le ratio de référence correspond à la surface de prairies permanentes déclarées en **2012** augmentée des nouvelles surfaces en prairies permanentes déclarées en **2015**, le tout divisé par la surface totale déclarée en 2015.

Ce ratio comprend donc les surfaces qui étaient déclarées en prairies permanentes, prairies temporaires de plus de cinq ans et en landes et parcours en 2012.

Il comprend également les nouvelles prairies permanentes déclarées en 2015, ce qui signifie que les déclarations 2015 auront un impact important sur cette référence.

Justement, jusqu'à présent, on me conseillait plutôt de déclarer mes prairies de plus de 5 ans en prairies temporaires pour ne pas être « embêté » par des règles contraignantes de maintien. Vu que le ratio comprend également les prairies permanentes de 2015, j'ai donc tout intérêt à continuer à le faire ?

Bien au contraire, le fait de déclarer à tort des prairies permanentes en prairies temporaires ne peut que contribuer à dégrader artificiellement le ratio.

Si le ratio de 2012 est fortement dégradé, on se retrouvera dès 2016 dans une situation contraignante d'autorisations voire d'obligations de remise en herbe.

Au mieux, si le ratio 2012 n'est pas dégradé, il sera inférieur à la réalité et cela pourra s'avérer très gênant pour la gestion des assolements futurs.

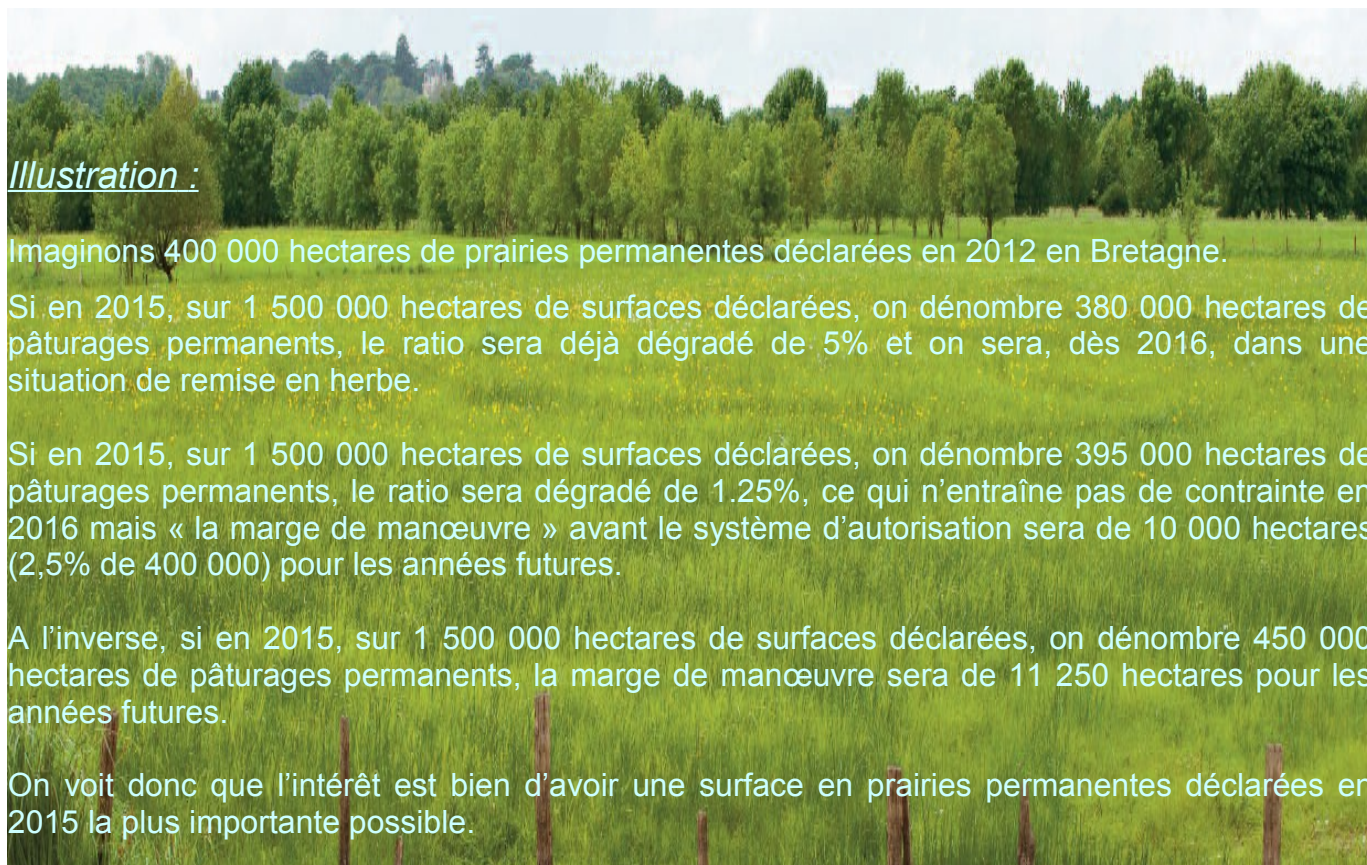


Illustration :

Imaginons 400 000 hectares de prairies permanentes déclarées en 2012 en Bretagne.

Si en 2015, sur 1 500 000 hectares de surfaces déclarées, on dénombre 380 000 hectares de pâturages permanents, le ratio sera déjà dégradé de 5% et on sera, dès 2016, dans une situation de remise en herbe.

Si en 2015, sur 1 500 000 hectares de surfaces déclarées, on dénombre 395 000 hectares de pâturages permanents, le ratio sera dégradé de 1.25%, ce qui n'entraîne pas de contrainte en 2016 mais « la marge de manœuvre » avant le système d'autorisation sera de 10 000 hectares (2,5% de 400 000) pour les années futures.

A l'inverse, si en 2015, sur 1 500 000 hectares de surfaces déclarées, on dénombre 450 000 hectares de pâturages permanents, la marge de manœuvre sera de 11 250 hectares pour les années futures.

On voit donc que l'intérêt est bien d'avoir une surface en prairies permanentes déclarées en 2015 la plus importante possible.

Je comprends bien que si je déclare mes prairies de plus de 5 ans en prairies permanentes (ou prairies en rotation longue), je participe collectivement à l'amélioration du ratio, mais pouvez-vous m'assurer que ces prairies ne seront pas figées par la suite?

Cette règle s'applique pour le paiement vert sur la PAC 2015-2020. Vous noterez donc que, pour cette période, seule une dégradation du ratio régional imposerait des contraintes d'assolement.

Et si je déclare tout en prairies permanentes afin d' « optimiser » le ratio ?

Attention, il ne s'agit pas d' « optimiser » mais simplement de déclarer la réalité. Il ne faut pas oublier que les autres critères du verdissement (diversité d'assolement et présence de surfaces d'intérêt écologique (SIE)) se basent sur les surfaces en terres arables (hors prairies permanentes et donc hors prairies à rotation longue). Ainsi, si je déclare mes prairies de plus de 5 ans en prairies temporaires, j'augmente artificiellement ma surface arable et je peux m'imposer des contraintes inutiles.

Exemple :

Sur 55 hectares de SAU, j'ai :

- 15 hectares de maïs
- 40 hectares d'herbe dont :
 - 7 hectares de prairies naturelles
 - 23 hectares de prairies de plus de 5 ans en rotation longue
 - 10 hectares de prairies temporaires de moins de 5 ans.

Si je déclare dans mon dossier PAC 2015 les 15 hectares de maïs, les 7 hectares de prairies naturelles en prairies permanentes et le reste (33 hectares) en prairies temporaires de moins de 5 ans, je me retrouve avec une surface arable de 48 hectares et l'obligation d'implanter une troisième culture au titre de la diversité d'assolement pour le paiement vert.

Si je déclare correctement mes prairies temporaires de plus de 5 ans, je me retrouve avec 15 hectares de maïs, 10 hectares de prairies temporaires de moins de 5 ans soit une surface arable de 25 hectares et je n'ai que 2 cultures à implanter. Je respecte donc les critères de diversité avec mon assolement actuel.

Par ailleurs seules les SIE présentes sur ces 25 hectares compteront et devront représenter au minimum 5% de la surface arable et SIE (soit 25 hectares+SIE)

De même, si je déclare mes prairies temporaires de moins de 5 ans en prairie permanentes, je diminue artificiellement ma surface arable, ce qui pourrait me faire bénéficier indûment du paiement vert et me poser des problèmes en cas de contrôle.

Justement, n'avez-vous pas les moyens en DDTM de classer nos prairies sur la base des déclarations antérieures ?

En effet, c'est possible. Ce contrôle sera notamment mis en œuvre en cas de dégradation du ratio ou si l'exploitant bénéficie de paiement indu, d'où l'importance, de **bien déclarer ses prairies**.